REMUNERATION DE LA JOURNEE DU 1ER MAI

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le 1er mai est un jour férié qui se distingue des autres jours fériés par une interdiction légale de travail. Toutefois, certains services, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail (gardiennage, soins médicaux...) et doivent donc percevoir une rémunération particulière.

PRINCIPE

Le 1er mai est un jour férié obligatoirement chômé, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (travail en milieu médical, sécurité, gardiennage,…). Toutefois, le chômage du 1er mai ne peut pas entraîner une réduction de la rémunération.

Si le 1er mai est NON travaillé	La rémunération habituelle est maintenue (soit 1/30ème de la rémunération mensuelle) Si le 1er mai coïncide avec un jour de repos (samedi, dimanche, jour de temps partiel,…), il n'est pas récupérable sur un autre jour. L'agent n'a donc droit à aucun repos supplémentaire.
Si le 1er mai est travaillé	**Si les heures sont incluses dans la durée hebdomadaire de service (DHS) de l'agent :** L'agent doit percevoir sa **rémunération habituelle** (soit 1/30ème de sa rémunération mensuelle).
	Si les heures sont effectuées au-delà de la DHS (travail supplémentaire) : L'agent perçoit sa **rémunération habituelle** (soit 1/30ème de sa rémunération mensuelle) **+ des IHTS de dimanche et jour férié** pour les heures effectuées (sous réserve que le régime indemnitaire les prévoie) OU récupération heure pour heure.

INCIDENCE DU 1ER MAI

✓ Sur les congés annuels

Si la journée du 1er mai coïncide avec une période de congés annuels, elle n'est pas imputée sur la durée de ce congé.

✓ Sur les congés de maladie

Si le 1er mai coïncide avec une période de congés de maladie, maternité ou accident du travail, aucun repos ni aucune rémunération supplémentaires ne sont dus. Le jour férié est intégré dans le décompte du nombre de jours à 90 % ou à demi-traitement.